

RESOLUTION N° AGN/51/RES/5

OBJET :

DEBARQUEMENT DE PERSONNES
CONFORMEMENT A LA
CONVENTION DE TOKYO (1963)

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1982

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

 dans la rubrique : Aviation Civile
- Police de l'air

 à la sous-rubrique : Divers

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 51ème session à TORREMOLINOS, du 5 au 12 octobre 1982,

CONSIDERANT que les difficultés ont surgi dans certains aéroports du fait que des personnes, débarquées par le commandant d'un aéronef pour avoir commis des infractions ou des actes mettant en danger la sécurité des passagers et des membres de l'équipage, n'ont pas été prises en charge,

CONSIDERANT que la Convention internationale relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, qui a été signée à TOKYO le 14 septembre 1963 et a reçu la ratification ou l'adhésion de plus de 100 Etats, stipule les pouvoirs et obligations des Etats appelés à prendre des mesures à l'encontre de telles personnes,

INSISTE auprès des Bureaux centraux nationaux pour qu'ils attirent l'attention des autorités chargées de l'application de la loi dans les aéroports internationaux sur les pouvoirs et obligations qui sont les leurs en vertu de la législation nationale prévue par la Convention.
